

013/2017  
01/10/2019  
(004118-004114)ON

004118

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

SÉBASTIEN GERMAIN AJAVON

C.

RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°013/2017

ORDONNANCE PORTANT RABAT DU DÉLIBÉRÉ

1<sup>er</sup> Octobre 2019



**La Cour composée de :** Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Juges et Robert ENO, Greffier.

*En l'affaire :*

Sébastien Germain AJAVON

*Représenté par :*

- i. M<sup>e</sup> Marc BENSIMHON, avocat au Barreau de Paris ;
- ii. M<sup>e</sup> Yaya POGNON, avocat au Barreau de Cotonou ;
- iii. M<sup>e</sup> Issiaka MOUSTAPHA, avocat au Barreau de Cotonou ;

*contre*

RÉPUBLIQUE DU BENIN

*représentée par :*

- i. M<sup>e</sup> Cyrille DJIKUI, avocat au Barreau de Cotonou, ancien Bâtonnier ;
- ii. M<sup>e</sup> Elie VLAVONOU KPONOU, avocat au Barreau de Cotonou ;
- iii. M<sup>e</sup> Charles BADOU, avocat au Barreau de Cotonou.

Après en avoir délibéré,

*rend le présent arrêt :*

## I. LES PARTIES

1. La Requête a été introduite par Sébastien Germain AJAVON (ci-après désigné « le Requérant »), homme d'affaires et homme politique béninois qui a fait l'objet de poursuites pénales pour trafic international de drogue.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin, (ci-après désignée « État défendeur »).

## II. OBJET DE L'ORDONNANCE

3. Le 27 février 2017, le Requérant a introduit devant la Cour une requête et a allégué un certain nombre de violations de ses droits ainsi qu'il a soumis des demandes de réparations desdites violations alléguées. Après échanges des écritures entre les parties, la Cour a, le 21 février 2019, clôturé la phase écrite et a mis l'affaire en délibéré à compter de cette date. Le 29 mars 2019, la Cour a rendu son arrêt sur le fond et a réservé sa décision sur les réparations à une phase ultérieure de la procédure.
4. A ses 53<sup>ème</sup> et 54<sup>ème</sup> Sessions ordinaires, tenues respectivement du 10 juin au 5 juillet 2019 et du 2 au 27 septembre 2019, la Cour a entamé et poursuivi son délibéré sur les réparations sans toutefois le vider.
5. La Cour a relevé que dans la présente affaire, la demande de réparation du préjudice résultant de la perte d'opportunité d'affaires dans le secteur du pétrole exprimée par le Requérant a été, certes, soutenue par des pièces justificatives, mais celles-ci n'ont pas fourni à la Cour les éléments d'appréciation de ce qui fonde l'espérance du Requérant et la manière dont celui-ci est parvenu à la somme réclamée.

6. La Cour relève aussi que l'Etat défendeur, dans ses écritures sur cette demande a tout simplement et de façon liminaire conclu au rejet de la demande du Requéranant.
7. La Cour ayant clôturé la phase écrite tant sur le fond que sur les réparations, adopte la présente ordonnance aux fins de rabat du délibéré et de réouverture partielle des débats sur les réparations.

### III. POSITION DE LA COUR

8. Aux termes de l'article 41 du Règlement, « la Cour peut, avant ou durant les débats, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus, elle en prend acte ».
9. En l'espèce, la Cour relève que les pièces fournies au dossier de la requête ne sont pas assez pertinents pour lui fournir les éléments d'appréciation du droit du Requéranant à une réparation pour pertes d'opportunité d'affaires dans le secteur du pétrole ainsi que les bases d'estimation du quantum de ladite réparation.
10. A cet égard, la Cour considère que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elle dispose du pouvoir inhérent de décider de rabattre le délibéré, de réouvrir les débats et demander aux parties de déposer des éléments de preuves sur la demande de réparation du préjudice lié à l'échec du projet d'investissement dans le secteur du pétrole après la mise en délibéré de l'affaire.

### DISPOSITIF

11. Par ces motifs,

La Cour

A l'unanimité

- i. *Rabat* le délibéré en l'affaire objet de la Requête n°013/2018 Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin et décide la réouverture partielle de la procédure écrite sur la demande de réparation du préjudice lié à l'échec d'investissement dans le secteur du pétrole ;
- ii. *Accorde* à chacune des parties un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance pour déposer au Greffe de la Cour ses nouvelles soumissions ou observations.

Fait à Arusha, le premier jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-neuf en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Ont signé :

Sylvain ORE, Président ;

et

Robert ENO, Greffier.

